

Annexe 2

Modalités d'évaluation et d'accès à un contrat définitif des maîtres contractuels du second degré privé dont la période probatoire (stage) est prolongée en 2026-2027 et dont l'aptitude professionnelle est évaluée par un jury académique intermédiaire

Il s'agit des maîtres contractuels ayant commencé une période probatoire au cours de l'année scolaire 2025-2026 (ou antérieurement) dont la durée se poursuit en 2026-2027 du fait d'un nombre de jours d'absence supérieur à 36, d'une quotité de service inférieure à 100 % et/ou d'une prise de fonctions postérieure au 1^{er} septembre 2025, notamment :

- les professeurs certifiés lauréats du CAFEP-CAPES ou du 3^{ème} concours CAFEP-CAPES ou du CAER-CAPES ;
- les professeurs certifiés lauréats du CAFEP-CAPET ou du 3^{ème} concours CAFEP-CAPET ou du CAER-CAPET ;
- les professeurs d'éducation physique et sportive lauréats du CAFEP-CAPEPS ou du 3^{ème} concours CAFEP-CAPEPS ou du CAER-CAPEPS ;
- les professeurs de lycée professionnel lauréats du CAFEP-CAPLP ou du 3^{ème} concours CAFEP-CAPLP ou du CAER-CAPLP.

L'aptitude professionnelle des maîtres en période probatoire est appréciée par des **jurys académiques** nommés par le recteur, constitués par corps d'accès (professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel). Ces jurys concernent les maîtres en période probatoire (stagiaires) affectés dans les établissements privés sous contrat, lauréats de concours externes (3^{ème} CAFEP et CAFEP) ou internes (CAER).

Le jury se prononce sur le fondement du référentiel de compétences après avoir pris connaissance des avis constitutifs du dossier, soit :

- **l'avis d'une ou d'un membre des corps d'inspection de la discipline**, établi après consultation du rapport que doit obligatoirement rédiger la tutrice ou le tuteur qui assure le suivi du maître en période probatoire. Le cas échéant, les rapports d'inspection seront annexés au dossier pour l'accès à un contrat définitif.
- **l'avis de la cheffe ou du chef de l'établissement** dans lequel le maître en période probatoire est affecté. Cet avis doit rendre compte de son implication en faveur de la réussite des élèves et de sa manière de participer à la vie de l'établissement. La grille d'évaluation doit compléter l'avis littéral.

- **l'avis de la directrice ou du directeur du centre de formation.**

La réunion préparatoire du jury se déroulera le vendredi 20 novembre 2026 pour les professeurs certifiés et le mardi 24 novembre 2026 pour les professeurs de lycée professionnel en prolongation cette année, afin d'établir la liste de celles et ceux qui seront entendus en entretien.

Chaque maître concerné recevra une convocation par la voie hiérarchique au moins huit jours avant la date de l'entretien. **Il appartient à la cheffe ou au chef d'établissement de s'assurer que le maître a bien pris connaissance de sa convocation.**

Ces maîtres pourront consulter leur dossier sur l'application Compas et, en cas de besoin, interroger la DEP2 (ce.dep2@ac-paris.fr) pour des précisions complémentaires.

Les jurys de chaque corps de recrutement se réuniront et, après délibération définitive, établiront la liste des maîtres en période probatoire :

- aptes à **accéder à un contrat définitif** ;
- autorisés à effectuer une **seconde et dernière année probatoire** (renouvellement) ;
- inaptes à accéder à un contrat définitif (**avis défavorable**).

La rectrice prononce l'accès à un contrat définitif des maîtres en période probatoire estimés aptes par le jury.

La rectrice arrête, par ailleurs, la liste de celles et ceux qui sont autorisés à accomplir une seconde année probatoire (renouvellement).

Les maîtres qui n'accèdent pas à un contrat définitif ou qui ne sont pas autorisés à accomplir une seconde année probatoire sont, selon le cas, licenciés ou réintégrés dans leur corps d'origine.